

2.3.2.

Règlement du Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmoni- sation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS)

du 24 janvier 2008

Le Comité de la CDIP,

vu l'art. 21 des statuts de la CDIP du 3 mars 2005

et la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 25 octobre 2007 relative à la mise en œuvre du concordat HarmoS,

décide:

Art. 1 Principe

¹Le Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS) est une commission permanente au sens de l'art. 21 des statuts de la CDIP.

²Le présent règlement en définit la composition, les tâches et la gestion des dossiers.

Art. 2 Composition

¹Font partie du Bureau HarmoS

- a. le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP, qui assume la présidence du bureau,
- b. un représentant ou une représentante par conférence régionale,

- c. le président ou la présidente de la KDS D-EDK et le ou la secrétaire de la D-EDK,
- d. le président ou la présidente de la CSG CIIP,
- e. une personne désignée par le directeur ou la directrice de l'instruction publique du canton du Tessin pour représenter la région italophone,
- f. une personne désignée par le directeur ou la directrice de l'instruction publique du canton des Grisons pour représenter ce canton plurilingue,
- g. une personne désignée par les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais pour représenter les cantons bilingues, et
- h. le chef ou la cheffe de l'Unité de coordination Scolarité obligatoire et le chef ou la cheffe du Département Développement de la qualité, Secrétariat général de la CDIP.

²Pour assurer une représentation équilibrée des régions et des cantons, le Comité peut si nécessaire élargir la composition du Bureau HarmoS en désignant jusqu'à trois membres supplémentaires.

³Le Comité peut également élargir la composition du Bureau HarmoS en désignant jusqu'à quatre membres supplémentaires représentant le domaine de la formation des enseignantes et enseignants et celui des responsables d'établissement scolaire.¹

Art. 3 Tâches

¹Le Bureau HarmoS assure la coordination de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Il remplit cette fonction en s'occupant de la question elle-même et en faisant le lien entre les différents niveaux d'intervention intercantonaux (CDIP, régions linguistiques, conférences régionales, espaces régionaux de coordination de l'enseignement des langues étrangères).

²En particulier, il

- a. veille à la concordance des différents instruments en termes de calendrier et de contenu,

¹ Modification du 5 septembre 2013; entrée en vigueur immédiatement

- b. coordonne les différents sous-projets nationaux entre eux et avec ceux des régions linguistiques ou des régions, sur les sujets suivants: enseignement des langues étrangères, avancement et flexibilisation de la scolarisation, standards de formation, plans d'études, moyens d'enseignement, instruments d'évaluation (tests de référence, bilans des compétences des élèves, etc.), portfolios, monitoring de l'éducation, diplômes d'enseignement, terminologies, documentation de base,
- c. prépare les décisions des organes de la CDIP sur ces questions,
- d. se prononce préalablement sur les décisions relatives à la coordination que doivent prendre les organes responsables dans le contexte des projets susmentionnés et peut soumettre des propositions aux organes concernés,
- e. organise, en règle générale une fois par an, des auditions auprès des spécialistes des sciences de l'éducation, des partenaires sociaux et des membres du réseau de la CDIP sur des questions ayant trait à la mise en œuvre du concordat aux niveaux de la Suisse, des régions linguistiques et des régions,
- f. organise régulièrement, à l'échelon national, des forums d'information destinés aux responsables de la mise en œuvre du concordat dans les cantons,
- g. soutient les cantons dans la mise en œuvre du concordat à leur niveau (par de la documentation, des présentations, etc.).

³Il tient compte des discussions scientifiques et politiques menées à l'échelon international sur les thèmes liés à la formation et recherche les synergies à travers les échanges et les collaborations.

Art. 4 Modalités de travail et activité en réseau

¹Le Bureau Harmos prend toutes les mesures appropriées à l'accomplissement de son mandat de coordination.

²Il collabore plus particulièrement, dans le cadre de son mandat, avec les autres organes, les organisations de projet et les groupes de travail de la CDIP.

Art. 5 Administration

¹Le Secrétariat général de la CDIP est chargé d'assurer la gestion des activités du Bureau HarmoS.

²La responsabilité de cette gestion au sein du Secrétariat général de la CDIP incombe au chef ou à la cheffe de l'Unité de coordination Scolarité obligatoire.

Art. 6 Coordination technique

¹La personne chargée de la gestion des activités du Bureau HarmoS est responsable de la coordination au niveau technique.

²A cet effet, elle invite en fonction des besoins différents experts et responsables de domaine rattachés à l'un ou l'autre projet national ou régional à faire partie d'un Groupe de coordination technique. Ce groupe prépare les dossiers à l'intention du Bureau HarmoS.

Art. 7 Indemnités et défraiements

Le règlement des indemnités de session et des frais et débours s'effectue conformément aux directives financières de la CDIP.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet immédiatement.

Berne, le 24 janvier 2008

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl